V2 – 09/12/2020

LETTRE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LA MISSION

Appel d'offre :

Evaluée priorité :

Organisme employeur du Chef de mission, ci-après dénommé l'Organisme :

Chef de mission :

Laboratoire ou UMR :

Signataire habilité à engager l'Organisme :

Lors de sa dernière Commission d'évaluation, la CNF, Hauturière ou Côtière, a évalué positivement votre demande de campagne. Selon cette évaluation, celle-ci est donc programmable dans un délai d'un à trois ans. En conséquence, le présent document a pour objet de rappeler les principaux engagements attendus du Chef de mission et de son Organisme en prévision de l'accès aux moyens de la Flotte.

NB : Dans cette présente lettre, le terme « Mission » désigne les opérations en mer réalisées avec les moyens de la Flotte Océanographique Française. Les engagements définis dans cette lettre se veulent inclusifs pour prendre en compte la grande diversité des missions opérées par la Flotte. Ainsi il est possible que la mission ne soit pas concernée par certaines des sections de la lettre telles que la section 1 (applicable aux missions opérées dans les eaux étrangères) et 2 (applicable aux missions susceptibles de prélever des ressources génétiques pour en faire une utilisation au sens du Protocole de Nagoya.)). Il vous appartient de vérifier si ces sections vous sont applicables et de vous y conformer, le cas échéant.

En conséquence, l'Organisme employeur du chef de mission prend les engagements suivants :

1. Engagements liés à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, *pour les missions prévues opérer en eaux étrangères*

1.1. Demande d'autorisation de travaux

En application des articles 245 et 246 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), et dans le but d'obtenir le consentement de l'Etat côtier, l'Organisme s'engage à préparer le dossier de demande d'autorisation de travaux destiné à l'Etat côtier conformément à l'article 248 de la CNUDM.

Ce dossier de demande de travaux sera spécifique à chaque Etat côtier si la Mission a lieu dans les eaux de plusieurs Etats côtiers.

Le chef de mission s'engage à transmettre le(s) dossier(s) à la DFO **au minimum 8 mois** avant la date prévisionnelle de début de la Mission, à charge pour la DFO de faire suivre ce(s) dossier(s) au Ministère en charge des Affaires Etrangères, pour transmission aux autorités de l'Etat côtier.

En l'absence d'autorisation de travaux accordée par l'Etat côtier, l'Organisme reconnaît que la DFO est en droit d'annuler ou de reporter la programmation de la totalité ou d'une partie de la Mission.

1.2. Obligation de satisfaire aux conditions des articles 245, 246 et 249 de la CNUDM

Si l'autorisation de travaux est délivrée par l'Etat côtier, l'Organisme s'engage à veiller au respect des conditions fixées par l'Etat côtier et notamment les articles 245 (recherche scientifique marine dans la mer territoriale d'un Etat côtier) et 246 (recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier) de la CNUDM annexés au présent document.

Les éventuels éléments complémentaires demandés dans la Note Verbale de l'Etat côtier seront transmis en temps utile par l'Organisme à la DFO, laquelle fera suivre ces éléments au Ministère en charge des Affaires Etrangères afin d'en assurer traçabilité.

Conformément à l'article 249 1.b) de la CNUDM, l'Organisme s'engage à fournir à la DFO pour transmission aux autorités concernées :

- Au jour de son débarquement un Preliminary Cruise Report (PCR) incluant la description des résultats et conclusions préliminaires dès la fin de la mission. La trame du PCR est disponible sur le site de la Flotte,
- puis un rapport final de mission une fois les travaux de recherches terminées. L'envoi de ces documents diplomatiques conditionne directement les autorisations futures des missions de la FOF.

2. Engagements liés à la réglementation APA – Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation (https://absch.cbd.int)

L'Organisme est sensible au respect du Protocole de Nagoya entré en vigueur le 12 octobre 2014 et issu de la Convention sur la Diversité Biologique.

À ce titre, dans le cas où la Mission implique une utilisation de ressources génétiques (RG) au sens du protocole de Nagoya, l'Organisme veille à ce que soient effectuées l'ensemble des formalités requises pour l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre de la Mission par ses équipes et par celles de l'ensemble des organismes participant à la Mission. Il s'en porte garant vis-à-vis de l'Ifremer.

L'Organisme fait son affaire de l'information et du respect des réglementations APA applicables à la Mission par l'ensemble des participants à la Mission. Il s'assure que la fiche d'informations sur l'APA disponible sur le site internet de la Flotte Océanographique Française est bien portée à la connaissance de l'ensemble des organismes participant à la Mission.

2.1. Démarches requises pour la mise en œuvre de la Mission

Si la Mission est soumise à une réglementation APA, l'Organisme, représenté par le chef de mission, se charge de :

- Mettre à jour sans délai auprès de la DFO les informations déjà transmises au titre du dossier de demande de Mission,
- le cas échéant s'assurer que soient initiées **au minimum 8 mois avant la date prévisionnelle de début de Mission** l'ensemble des démarches APA requises pour la réalisation du programme de Mission (obtention de PIC, MAT ou tout document équivalent le cas échéant) afin d'être en mesure de transmettre copie des PIC, MAT (ou tout document équivalent) à la DFO **au minimum 30 jours avant la date prévisionnelle de début de Mission**,
- procéder, le cas échéant et avant la remise du rapport final de Mission, à la Déclaration de Due Diligence (DDD) requise pour l'ensemble des travaux réalisés par ses équipes et par celles de l'ensemble des organismes participant à la Mission durant cette dernière.

2.2. Documents à fournir dans le cadre d'une Mission

Afin que la Mission puisse être organisée, l'Organisme s'engage à fournir sans délai à la DFO les documents suivants :

- Une copie des PIC (Prior Informed Consent) ou tout document équivalent requis reprenant les éléments suivants :
  - La date et le lieu d'accès aux RG ;
  - La description des RG ;
  - Les éventuels utilisateurs ultérieurs des RG ;
  - L'existence ou l'absence de droits et obligations liés à l'APA, y compris concernant les applications et la commercialisation ultérieures.

- Une copie des MAT (Mutually Agreed Terms) ou tout document équivalent requis attestant du partage des avantages convenus avec l'autorité compétente, sur lequel n'apparaîtront pas, le cas échéant, des informations que l'Organisme jugera sensibles ou confidentielles. En cas de sollicitation de l'Etat côtier, l'Organisme représenté par le chef de mission s'engage à communiquer ces informations à la DFO. L'Organisme s'engage à ce que ces informations ne soient pas de nature à engager la responsabilité de l'Ifremer en tant qu'opérateur de la Flotte Océanographique Française.

L'Organisme reconnaît et accepte qu'en cas de défaut de transmission à la DFO de copie des PIC et MAT (ou tous actes équivalents) dans le délai de 30 jours avant la date prévisionnelle de début de Mission, la DFO puisse annuler, reporter ou modifier toute ou partie de la Mission sans que la responsabilité de l'Ifremer, en tant qu'opérateur de la Flotte Océanographique Française, ne puisse être engagée. Ainsi, les RG pourront éventuellement être prélevées mais ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation au sens du Protocole de Nagoya. La situation sera examinée au cas par cas entre les cellules APA de l'Organisme du chef de mission, de l'IFREMER, et la DFO. En tout état de cause, la DFO conserve, après avis express du comité directeur de la FOF, la faculté de s'opposer au démarrage de la Mission.

- Une copie du récépissé de la Déclaration de Due Diligence (DDD) réalisée à l'issue de la Mission, sur lequel n'apparaîtront pas, le cas échéant, des informations que l'Organisme jugera sensibles ou confidentielles.

3. Engagements liés à la collecte et l'utilisation des données et images issues des missions

3.1 Au titre de sa qualité d'opérateur unique de la Flotte Océanographique, l'IFREMER a pour mission de promouvoir et valoriser la TGIR Flotte océanographique française dans le cadre de communications publiques sur ces activités. A cette fin, il est demandé à l'Organisme, par l'intermédiaire du Chef de mission, de fournir à la DFO dans les délais prévus le « Cruise Summary Report » (CSR) avec au minimum un jeu de 10 images illustrant la mission réalisée ainsi que les différentes fiches de valorisation liées.

3.2 L'Organisme s'engage également à fournir dans les délais requis une copie de tous les jeux de données, documents et rapports demandés par les pays concernés au titre des autorisations de travaux obtenus.

3.3 Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'Organisme, représenté par le chef de mission, s'engage à rendre publiques dès que possible les données acquises dans le cadre de la Mission et au plus tard dans un délai de 2 ans qui suivent l'acquisition des données. Sauf disposition légale contraire, concernant les données bancarisées à l'Ifremer, ce délai est susceptible, sur demande argumentée de l'Organisme à l'Ifremer, d'être renouvelable par période de deux (2) ans en fonction de la nature des données recueillies.

En conséquence, durant cette période les demandes d'accès aux données émanant de tiers seront transmises à l'Organisme.

3.4 Par ailleurs, en application de l'article L.251-3 du Code de la Recherche, l'Organisme s'engage à transmettre les données acquises dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française aux organismes listés dans cet article.

4. Assurances complémentaires

L'IFREMER a souscrit des polices d'assurances concernant les navires et leurs équipements associés.

Tout embarquement d'équipement supplémentaire à la demande de l'Organisme sera effectué sous sa responsabilité et il lui appartient de prendre une police d'assurance spécifique le cas échéant.

L'Organisme peut demander à l'IFREMER une copie du résumé des polices d'assurance concernant le Navire en s'adressant à : dajf.pole-juridique@ifremer.fr.

5. Mention du soutien de la Flotte océanographique française

Toute communication écrite (publication, poster, thèse, mémoire …) ou orale (communication dans des congrès, séminaires …), incluant les communiqués de presse, concernant les résultats issus d'une mission océanographique réalisée sur les navires de la Flotte océanographique française devra **obligatoirement** mentionner le soutien de la Flotte océanographique française pour la réalisation de la mission ainsi que le numéro de DOI attribué à la mission. La liste des communications précitées devra en être adressée à la Direction de la Flotte Océanographique pour l'établissement d'indicateurs de suivi et valorisation de la TGIR Flotte océanographique française.

6. Portée des engagements et sanctions

L'Organisme reconnaît et accepte les termes et obligations contenus dans le présent document.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de donner lieu à une décision du Comité directeur de la flotte :

- Soit de suspension du droit d'accès au fonds mutualisé d'accompagnement financier des campagnes pendant une durée maximum de deux années à compter de la notification de la décision ;
- Soit d'interdiction pour le chef de mission de soumettre une demande de campagne pendant cinq années.

L'Organisme se porte garant vis-à-vis de la DFO du respect par le chef de mission, par ses équipes et par celles de l'ensemble des organismes participant à la Campagne, ainsi que leurs organismes de rattachement, des engagements contenus dans le présent document.

Fait à , le

Pour l'Organisme	Chef de Mission
Nom, Prénom Fonction Signature *(cachet)*	Nom, Prénom Signature

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

ET ACTION VISANT A LA FAVORISER

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive
et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques.

b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin,

c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80,

d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractes vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les Etats côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247

Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices.

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248

Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant

a) la nature et les objectifs du projet,

b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique,

c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté,

d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas,

e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet,

f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249

Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet ;

b) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées ;

c) s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique ;

d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter ;

e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou' internationales appropriées ;

f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche ;

g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 250

Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251

Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252

Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou l l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

a) qu'il refuse son contentement, en vertu de l'article 246 ; ou

b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents ; ou

c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visées aux articles 248 et 249, ou

d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Article 253

Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental ;

a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement, ou

b) si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254

Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé à l'article 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe l, lettre f).

3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe l, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255

Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256

Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

Article 257

Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.